

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 159 – 15 MARS 2021

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par la société.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

DocuSigned by:

L'HER Sébastien

A750416D2FA644D...



| SOMMAIRE | | PAGE |
|-----------------|--|-------------|
| 1 | Avis de délibérations du conseil d'administration Séance du 23 février 2021 | 3 |
| 2 | Décisions portant délégation de pouvoirs Décision du 1 ^{er} janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint du numérique Décision du 1 ^{er} janvier 2021 portant modification de la délégation de pouvoirs au directeur général adjoint clients et services Décision du 1 ^{er} janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre-Val de Loire Décision du 1 ^{er} janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Occitanie Décision du 1 ^{er} janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes | 3 |
| 3 | Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire Avis complémentaire n°1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 novembre 2020 Avis complémentaire n°1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 décembre 2020 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 28 février 2021 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 15 mars 2021 | 10 |
| 4 | Décisions portant concertation sur les projets Décision du 23 février 2021 portant approbation du bilan de la concertation préalable au projet Amélioration de la desserte ferroviaire entre les gares de Colomiers et de L'Isle-Jourdain (Ligne 648 000 Toulouse-Auch) Décision du 4 mars 2021 portant organisation de la concertation préalable au projet de réouverture de la ligne Alès-Bessèges | 13 |

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 23 février 2021

Lors de la séance du 23 février 2021, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- ARRET des comptes sociaux et consolidés de l'entreprise au titre de l'exercice 2020, tels qu'ils figurent dans le dossier présenté. APPROBATION des rapports de gestions relatifs aux comptes consolidés et aux comptes sociaux de l'exercice 2020, intégrant par ailleurs la déclaration de performance extra-financière et le rapport sur le gouvernement d'entreprise. ARRET des documents prévus par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises.
- VALIDATION de la politique de SNCF Réseau pour son activité de vente de prestations de conseil et d'expertise à l'international, telle que mentionnée au dossier transmis
- **Document de référence du réseau ferré national (DRR) – Horaire de service 2023 – Tarification des installations de service (texte intégral)**

Le conseil d'administration de SNCF Réseau :

- Décide de retirer la tarification de l'usage des installations de service pour l'horaire de service 2023 telle qu'elle avait été adoptée lors de la séance du Conseil d'administration du 10 décembre 2020 ;
- Prend note qu'une nouvelle délibération lui sera présentée à ce sujet.

Le Conseil d'administration autorise son Président à :

- Publier la nouvelle version du document de référence du réseau (DRR) pour l'horaire de service 2022 (version modifiée n°2), actant ce retrait.
- AUTORISATION de la signature du protocole relay EOLE.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint du numérique

Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Décide de déléguer au directeur général adjoint du numérique, à compter 1^{er} janvier 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de stratégie, politique et processus

Article 1^{er} : Définir, mettre en œuvre et conduire les actions d'amélioration des processus relevant de son domaine de compétences.

En matière d'ingénierie d'innovation

Article 2 : Définir, en cohérence avec la politique du Groupe SNCF, la politique de SNCF Réseau en matière de sécurité informatique des systèmes industriels et veiller à sa mise en œuvre.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 30 millions d'euros hors taxes.
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes pour les fournitures, les prestations.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, portant sur un enjeu strictement inférieur à 1,5 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

Pouvoir de représentation

Article 6 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 7 : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

Article 8 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 9 : Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement, de la radiation du personnel.

Article 10 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

Article 11 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 12 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 13 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 14 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 15 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 16 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 17 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2021.

SIGNE : Le directeur général délégué chargé
des projets, de la maintenance et de l'exploitation
Matthieu CHABANEL

Décision du 1^{er} janvier 2021 portant modification de la délégation de pouvoirs au directeur général adjoint clients et services

Le président-directeur général de SNCF Réseau

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général à la directrice générale adjointe clients et services,

Décide, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Article 1^{er} : Est inséré à la suite de l'article 20 de la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général à la directrice générale adjointe clients et services un article rédigé comme suit :

« **Article 20 bis :** Représenter SNCF Réseau en qualité d'autorité organisatrice de transport au sens du décret n°2017-440, en lien et dans le respect des compétences des directions de zone de production et de la direction générale sécurité, sûreté et risques. »

SIGNE : Le président-directeur général
Luc LALLEMAND

Décision du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre-Val de Loire

La directrice générale adjointe clients et services,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,
Vu la décision du 25 juin 2020 modifiée portant délégation de pouvoirs du président-directeur général à la directrice générale adjointe clients et services,

Décide de déléguer à la directrice territoriale Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- décider, le cas échéant, de la lettre de mission qui désigne et fixe les limites d'intervention de l'équipe projet chargée, au sein de la direction générale industrielle et ingénierie, (i) des responsabilités en matière de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics, (ii) des responsabilités en matière de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et l'élaboration du plan de management de la sécurité, et (iii) du respect des règles environnementales ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 2 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement et engager ces procédures

Article 3 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de l'Etat d'actes d'acquisition, de cession, d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux

Article 4 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional.

Article 5 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 6 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 7 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 8 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 9 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros, et signer les conventions de transfert et tout acte subséquent.

Article 10 : Prendre tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les parties prenantes locales concernées

Article 11 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 3 et 4 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 12 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 13 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- pour le fonctionnement courant, des marchés de fournitures, de prestations et de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 14 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant, et après accord préalable du directeur général adjoint finances et achats pour tout projet d'investissement supérieur à 50 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros.

Article 15 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros.

Article 16 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

En matière de communication

Article 17 : Décider de toute action de communication, dans son domaine de compétences, et dans le cadre des orientations de la direction communication et dialogue territorial.

En matière de litiges

Article 18 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 19 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 20 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 21 : Procéder au licenciement, à la radiation du personnel.

Article 22 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

Article 23 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 24 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Pouvoir de représentation

Article 25 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence) dont notamment les autorités organisatrices de transports, les opérateurs régionaux et locaux, les organisations institutionnelles et les médias.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 25 bis : Représenter SNCF Réseau en qualité d'autorité organisatrice de transport au sens du décret n°2017-440, en lien et dans le respect des compétences des directions de zone de production et de la direction générale sécurité, sûreté et risques.

Article 26 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

Article 27 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 28 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 29 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 30 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 31 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales :

Article 32 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 33 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte à la directrice générale adjointe clients et services de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint clients et services
Isabelle DELON

Décision du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Occitanie**La directrice générale adjointe clients et services,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général à la directrice générale adjointe clients et services,

Décide de déléguer à la directrice territoriale Occitanie, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;

- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- décider, le cas échéant, de la lettre de mission qui désigne et fixe les limites d'intervention de l'équipe projet chargée, au sein de la direction générale industrielle et ingénierie, (i) des responsabilités en matière de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics, (ii) des responsabilités en matière de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et l'élaboration du plan de management de la sécurité, et (iii) du respect des règles environnementales ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 2 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement et engager ces procédures

Article 3 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de l'Etat d'actes d'acquisition, de cession, d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux

Article 4 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional.

Article 5 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 6 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 7 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 8 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 9 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros, et signer les conventions de transfert et tout acte subséquent.

Article 10 : Prendre tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les parties prenantes locales concernées

Article 11 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 3 et 4 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 12 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 13 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- pour le fonctionnement courant, des marchés de fournitures, de prestations et de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 14 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant, et après accord préalable du directeur général adjoint finances et achats pour tout projet d'investissement supérieur à 50 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros.

Article 15 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros.

Article 16 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

En matière de communication

Article 17 : Décider de toute action de communication, dans son domaine de compétences, et dans le cadre des orientations de la direction communication et dialogue territorial.

En matière de litiges

Article 18 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 19 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 20 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 21 : Procéder au licenciement, à la radiation du personnel.

Article 22 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

Article 23 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 24 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Pouvoir de représentation

Article 25 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence) dont notamment les autorités organisatrices de transports, les opérateurs régionaux et locaux, les organisations institutionnelles et les médias.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 25 bis : Représenter SNCF Réseau en qualité d'autorité organisatrice de transport au sens du décret n°2017-440, en lien et dans le respect des compétences des directions de zone de production et de la direction générale sécurité, sûreté et risques.

Article 26 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

Article 27 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 28 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 29 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 30 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 31 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales :

Article 32 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 33 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte à la directrice générale adjointe clients et services de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint clients et services
Isabelle DELON

Décision du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes**La directrice générale adjointe Clients et Services,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 25 juin 2020 modifiée portant délégation de pouvoirs du président-directeur général à la directrice générale adjointe clients et services,

Décide de déléguer au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;

- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- décider, le cas échéant, de la lettre de mission qui désigne et fixe les limites d'intervention de l'équipe projet chargée, au sein de la direction générale industrielle et ingénierie, (i) des responsabilités en matière de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics, (ii) des responsabilités en matière de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et l'élaboration du plan de management de la sécurité, et (iii) du respect des règles environnementales ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 2 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement et engager ces procédures

Article 3 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de l'Etat d'actes d'acquisition, de cession, d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux

Article 4 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional.

Article 5 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 6 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 7 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 8 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 9 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros, et signer les conventions de transfert et tout acte subséquent.

Article 10 : Prendre tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les parties prenantes locales concernées

Article 11 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 3 et 4 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 12 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 13 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- pour le fonctionnement courant, des marchés de fournitures, de prestations et de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 14 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant, et après accord préalable du directeur général adjoint finances et achats pour tout projet d'investissement supérieur à 50 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros.

Article 15 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros.

Article 16 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

En matière de communication

Article 17 : Décider de toute action de communication, dans son domaine de compétences, et dans le cadre des orientations de la direction communication et dialogue territorial.

En matière de litiges

Article 18 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 19 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 20 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 21 : Procéder au licenciement, à la radiation du personnel.

Article 22 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

Article 23 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 24 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Pouvoir de représentation

Article 25 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence) dont notamment les autorités organisatrices de transports, les opérateurs régionaux et locaux, les organisations institutionnelles et les médias.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 25 bis : Représenter SNCF Réseau en qualité d'autorité organisatrice de transport au sens du décret n°2017-440, en lien et dans le respect des compétences des directions de zone de production et de la direction générale sécurité, sûreté et risques.

Article 26 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

Article 27 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 28 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 29 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 30 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 31 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales :

Article 32 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 33 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte à la directrice générale adjoint Clients et Services de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1^{er} janvier 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint clients et services
Isabelle DELON

3 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire**Avis complémentaire n°1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020**

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 2 novembre 2020 : Le terrain sis à CHARTRES (28), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|---------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 28085- CHARTRES | Place Pierre Sépard | DA | 265 | 1 686 |
| TOTAL | | | | 1 686 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de L'EURE-ET-LOIR.

- 2 novembre 2020 : Le terrain sis à ARTENAY (45), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|-------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 45008-ARTENAY | 20 rue de la Gare | ZW | 64 | 115 |
| TOTAL | | | | 115 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du LOIRET.

- 12 novembre 2020 : Le terrain sis à PONTIVY (56), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|----------------|------------------------|--------------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| PONTIVY 56300 | Rue de Kervers | AN | 240 (ex143p) | 203 |
| TOTAL | | | | 203 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du MORBIHAN.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis complémentaire n°1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 10 décembre 2020 : Le terrain sis à LA ROCHE-CLERMAULT (37), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------------|-----------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 37202-LA ROCHE-CLERMAULT | Route de Loudun | B | 1506 | 553 |
| TOTAL | | | | 553 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de L'INDRE ET LOIRE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 28 février 2021

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 10 février 2021 : Le terrain sis SAINT JACQUES DE LA LANDE (35), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-------------------------------|----------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| ST JACQUES DE LA LANDE 35 281 | Bd Jean Mermoz | AB | 420 | 66 |
| TOTAL | | | | 66 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de L'ILLE ET VILAINE.

- 11 février 2021 : Les volumes à PARIS (75), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

| NIVEAU | SURFACE DE BASE (m ²) | ALTITUDE INFÉRIEURE (m) | ALTITUDE SUPÉRIEURE (m) | PROPRIÉTAIRE |
|--|-----------------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------|
| Niveau sous rampe - Tréfonds | 17,80 | Sans limitation | variable de 34,55 à 34,67 | SNCF Réseau |
| Niveau rampe - du S01 au Rez-de-chaussée | 1,20 | variable de 34,55 à 34,67 | 35,50 | |
| Niveau sur rampe - Sursol | 17,80 | 35,50 | Sans limitation | |

Note importante :

L'altitude variable de 23,00 m NVP à 34,67 m NVP correspond au nu inférieur de la dalle basse de la rampe.

L'altitude variable de 26,40 m NVP à 35,50 m NVP correspond au nu supérieur de la dalle haute de la rampe.

Les altitudes sont décrites dans le système de Nivellement de la Ville de Paris, (système orthométrique, NVP).

Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (léger défaut d'exécution, pentes, tassement, ...)

Les surfaces de bases indiquées servent à décrire les volumes à déclasser et ne correspondent pas à des surfaces de plancher ou utiles.

Le terrain sis à PARIS (75), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| PARCELLE CADASTRALE | CONTENANCE | PROPRIÉTAIRE |
|---------------------|------------|--------------|
| AB 20p1 | 4a 41ca | SNCF Réseau |

Note importante :

Données issues du "Plan de définition de l'assiette des états descriptifs de division en volumes" établie par nos soins en avril 2019 (dossier réf. N°2100-D219e) et en janvier 2021 (dossier réf. N°2100-D219f)

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE-SAINT-DENIS.

- 25 février 2021 : Le terrain sis à SAINTE-SEVE (29), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|----------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| SAINTE SEVE 29265 | Pradigou | A | 1091 | 257 |
| | | TOTAL | | 257 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du FINISTERE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 15 mars 2021

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 2 mars 2021 : Le terrain sis à NANTES (44), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|-------------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| NANTES | BD DE LA PRAIRIE AU DUC | DX | 402 | 1 386 |
| | | TOTAL | | 1 386 |

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la LOIRE ATLANTIQUE.

- 2 mars 2021 : Le terrain sis à NANTES (44), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|-------------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| NANTES | BD DE LA PRAIRIE AU DUC | DX | 403 | 37 |
| | | TOTAL | | 37 |

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 3 ans.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la LOIRE ATLANTIQUE.

- 8 mars 2021 : Le terrain sis à NANTES (44), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|--------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| NANTES | RUE DU PRE GAUCHET | WZ | 153 | 832 |
| | | TOTAL | | 832 |

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 6 mois

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la LOIRE ATLANTIQUE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

4 Décisions portant concertation sur les projets

Décision du 23 février 2021 portant approbation du bilan de la concertation préalable au projet Amélioration de la desserte ferroviaire entre les gares de Colomiers et de L'Isle-Jourdain (Ligne 648 000 Toulouse-Auch)

La directrice générale adjointe Clients et Services de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 des statuts annexés,

Vu délibération du Conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 29 janvier 2020 portant nomination du Président-Directeur Général de SNCF Réseau,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Président-Directeur Général au directeur général adjoint Clients et Services,

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 et R.103-1 à R.103-3 du code de l'urbanisme,

Vu la décision du 4 septembre 2019 portant organisation de la concertation relative à l'amélioration de la desserte ferroviaire entre les gares de Colomiers et de L'Isle-Jourdain (Ligne 648 000 Toulouse-Auch)

Approuve le bilan de la concertation relative à l'amélioration de la desserte ferroviaire entre les gares de Colomiers et de L'Isle-Jourdain (Ligne 648 000 Toulouse-Auch) tel qu'annexé à la présente décision.

SIGNE : La directrice générale adjointe clients et services
Isabelle DELON

Décision du 4 mars 2021 portant organisation de la concertation préalable au projet de réouverture de la ligne Alès-Bessèges

La directrice générale adjointe Clients et Services de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 des statuts annexés,

Vu délibération du Conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 29 janvier 2020 portant nomination du Président-Directeur Général de SNCF Réseau,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Président-Directeur Général au directeur général adjoint Clients et Services,

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 et R.103-1 à R.103-3 du code de l'urbanisme,

Décide d'engager la concertation relative à la réouverture de la ligne Alès-Bessèges.

Elle est organisée dans les conditions définies par le document annexé à la présente décision.

La concertation se déroulera du 8 mars au 4 avril 2021.

SIGNE : La directrice générale adjointe clients et services
Isabelle DELON